

## COMMENT CA SE PASSE AU GUICHET DE LA PREFECTURE ?

Au guichet de la **préfecture**, un officier est chargé d'enregistrer votre demande d'asile.

Il va prendre vos empreintes digitales et vérifier si vous n'avez pas déjà demandé l'asile en France ou dans un autre pays de l'Union Européenne.



Ensuite, il vous informera dans quelle procédure votre demande d'asile sera examinée : la demande d'asile peut être examinée en procédure normale, en **procédure accélérée** ou en **procédure Dublin.** 



Il est important que vous compreniez la différence entre ces trois procédures car dans chaque procédure la demande sera examinée différemment, en termes de délais mais aussi en termes de qualité d'examen de dossier, particulièrement à la CNDA!

Selon votre situation, il vous remettra une attestation (ADDA) de demandeurs d'asile en **procédure normal**e, en **procédure accélérée** ou en **procédure Dublin valable 1 mois. Cette attestation de prouver que vous êtes en situation régulière sur le territoire français. En cas de contrôle de police, il est important de la présenter.** 

A noter : l'agent de la préfecture va également vous informer que vous avez la possibilité de faire une demande de titre de séjour sur un autre motif, parallèlement à votre demande d'asile (par exemple, pour des motifs liés à votre santé). Vous aurez un temps limité pour faire cette demande. Parallèlement à vos démarches liées à l'asile, pensez à faire les démarches liées à

cette autre demande (en cas de soucis médical, consultez rapidement un médecin pour qu'il vous conseille et vous oriente).

## Qu'est-ce que c'est?

**«Préfecture » ou « Préfecture de police (à Paris)»**: La préfecture est l'autorité qui délivre le document de séjour à toute personne résidant en France. Elle est chargée d'enregistrer les demandeurs d'asile dans le fichier Eurodac et de leur remettre une attestation de demandeur d'asile ainsi que le dossier de demande d'asile (dossier OFPRA). Les personnes qui ne sont pas enregistrées à la préfecture ne peuvent pas demander l'asile en France.

## « Procédure accélérée (PA)»

Lorsque la préfecture ou l'OFPRA estime que l'on peut douter du caractère sérieux de la demande d'asile, elle peut placer le demandeur d'asile en procédure accélérée. Cela permet tout de même à la personne de faire une demande d'asile mais cela se fera dans un temps plus court, avec des garanties de procédure plus limitées, notamment lors du recours à la CNDA.

## « Procédure Dublin » :

Si la préfecture vous place en procédure Dublin, cela veut dire que votre empreinte a été retrouvée dans un autre pays européen. La préfecture ne peut donc pas vous enregistrer en tant que demandeur d'asile en France. Elle demandera au pays responsable de vous reprendre pour examiner votre demande d'asile. En attendant la réponse du pays responsable, vous aurez le droit de rester en France et bénéficierez des conditions d'accueil des demandeurs d'asile, comme l'allocation pour le demandeur d'asile, l'assurance maladie, etc.